

RESTAURATION DU PATRIMOINE ARCHIVISTIQUE ET MOBILIER

RÈGLEMENT (FDT - Axe 4, mesure 2)

du 25 mai 1979, modifié les 12 février 1987, 18 décembre 1990, 05 janvier 1993, 10 janvier et 26 juin 1995, 25 janvier 2005, 2 février 2007, 26 juin 2009, 15 avril 2011, 1^{er} avril 2016 et 30 mars 2018.

OBJET

Travaux de restauration des archives communales et des objets mobiliers classés ou inscrits à l'inventaire des Monuments Historiques.

BÉNÉFICIAIRES

Communes et groupements de communes de moins de 2 000 habitants.

MODALITÉS ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

OBJETS MOBILIERS CLASSÉS OU INSCRITS

> Travaux pris en compte

- Travaux effectués sur des objets mobiliers classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques,
- Travaux de protection (contre le vol, les dégradations, les sinistres divers), de restauration et de mise en valeur des objets mobiliers classés ou inscrits.

> Subvention sur coût HT (taux variable plafonné comme suit, toutes subventions publiques confondues : État, Région, Département, etc...)

- Intervention État + Région + Département 80% maximum
- Intervention Région + Département 70% maximum
- Intervention Département seul (plafond HT < 5 000 €) 70% maximum

ARCHIVES COMMUNALES

> Travaux pris en compte

Travaux de restauration de documents d'archives communales présentant un caractère historique et dont le mauvais état nécessite une restauration urgente. Sont exclus les travaux de restauration des archives anciennes (antérieures à la Révolution) des communes de moins de 2 000 habitants dont les archives doivent être déposées aux Archives départementales du Tarn.

> Subvention départementale sur coût HT

- Taux de subvention applicables ceux du FDT,
- Les communes de plus de 2 000 habitants peuvent intégrer ces interventions dans leurs contrats communaux.

OBSERVATIONS

- 1 - L'aide du Conseil départemental n'a pas un caractère automatique : elle est appréciée en fonction des disponibilités budgétaires et de l'intérêt du projet,
- 2 - Le bénéficiaire d'une subvention, dans le cadre de ces programmes, ne pourra solliciter, à ce titre, une seconde subvention avant d'avoir justifié du commencement de la réalisation de la première opération subventionnée (versement d'un acompte),
- 3 - Les délais d'exécution des travaux de restauration sont :
 - archives communales > 1 an pour commencer les travaux et 2 ans pour les terminer,
 - objets d'art > 1 an pour commencer les travaux et 3 ans pour les terminer.
- 4 - Le dépôt des archives anciennes des communes de moins de 2 000 habitants se fait dans les conditions prévues à l'article L 212-11 du Code du patrimoine,
- 5 - Composition du dossier-type : Voir la rubrique : «règles générales d'attribution des aides départementales».

Service instructeur

Direction Générale Administrative des politiques transversales et de la citoyenneté

Gestion : Service de la Culture,

Avis technique : Direction des Archives départementales